

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES / N°

Affaire suivie par Mme Cayez-Racine

☎ 01.40.07.23.53

☎ 01.49.27.46.88

@ florence.cayez@interieur.gouv.fr

CIRCULAIRE N°NOR/INT/D/01/00096/C

Paris, le 19 mars 2001

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Drogations de survol des agglomérations

<p><u>RESUME</u> : La présente circulaire a pour objet de porter de 3 à 6 mois la durée des drogations de survol délivrées aux entreprises de travail aérien.</p>
--

Les activités de travail aérien, qu'il s'agisse de traitements agricoles, de publicités ou de photographies aériennes exigent en général des hauteurs de survol inférieures aux hauteurs réglementaires et nécessitent par conséquent la délivrance de drogations.

L'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnels ou d'animaux, toujours en vigueur, ainsi que l'annexe I du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifiant le code de l'aviation civile disposent que des drogations aux règles de survol peuvent être accordées aux aéronefs civils par vos soins, après avis technique favorable du directeur régional de l'aviation civile.

Cette compétence vous a été attribuée essentiellement dans le but de s'assurer de l'absence de danger pour la sécurité et l'ordre publics en fonction de la situation du lieu survolé (rassemblements temporaires de personnes, déplacements de personnalités, existence d'établissements dangereux ou de monuments historiques à protéger, sinistre local, animaux d'élevage fragile, problèmes d'ordre public, etc...). C'est la raison pour laquelle la délivrance de telles drogations, accordées pour des missions de nature privée, doit être limitée dans le temps.

.../...

Jusqu'à présent, la durée des dérogations de survol ne pouvait excéder une période de trois mois, fixée par la circulaire ministérielle n° 90-96 du 20 mars 1990.

Cependant, cette durée de trois mois a été considérée comme trop brève par certains d'entre vous, compte tenu de la multiplication du nombre des demandes de dérogations et des requêtes présentées de plus en plus fréquemment par les sociétés de travail aérien, visant à obtenir un élargissement de la période durant laquelle elles pourraient exercer légalement leurs activités.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification administrative, il a été décidé de porter à six mois la durée de validité des dérogations.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que cette mesure d'assouplissement reste assortie de la stricte observation par les sociétés de travail aérien de l'obligation d'aviser systématiquement les services de la police aux frontières avant le survol, comme prévu dans la circulaire du 20 mars 1990 susvisée. Cet avis permet d'une part de vous avertir en cas de modification de l'environnement connue de leurs services et d'autre part de déterminer immédiatement qu'un appareil signalé dans la zone par une autre autorité (administration pénitentiaire, sécurité publique,...), n'est pas en infraction et bénéficie bien d'une dérogation de survol.

Le non respect de cette obligation avant chaque vol ou groupe de vols est susceptible d'entraîner la suspension de la dérogation détenue par la société.

De même, je vous rappelle que ces décisions dérogatoires sont révocables à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation par les sociétés concernées des règles de sécurité.

A toutes fins utiles, je vous communique un modèle dont vous pourrez vous inspirer pour accorder les autorisations de survol à basse altitude.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires n° 68-533 du 19 novembre 1968, n° 69-74 du 19 février 1969, n° 70-34 du 20 janvier 1970 et n° 90-96 du 20 mars 1990.

DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE

Le Préfet de

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 ;

Vu la demande en date duprésentée par la sociétéen vue d'effectuer des missions de

Vu l'avis technique du Chef de district aéronautique en date du

Vu l'avis du commissaire de la Police aux Frontières en date du

A U T O R I S E

.....(demandeur) , titulaire de l'avis technique favorable délivré par les services de l'Aviation Civile en date du

à survoler le département dans les conditions fixées et selon les prescriptions de l'avis technique sur l'itinéraire suivant :

.....

dans la période fixée entre leet le.....

pour des missions de

et sous les réserves suivantes :

LE PREFET

Cette autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise systématiquement avant chaque vol ou groupe de vols les services de la police de l'air aux frontières. Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.